

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRÊT DU 23 MARS 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/10231

Décision déferée à la Cour : jugement du 04 mai 2017 - Tribunal de grande instance de PARIS - 3ème chambre 1ère section - RG n°16/01369

APPELANTS

M. Gilles Z

Né le à PARIS (75011)

De nationalité française

Exerçant la profession d'auteur photographe

Demeurant PARIS

S.A.R.L. PRO-IMAGES, agissant en la personne de son représentant légal, M. Gilles Z, domicilié en cette qualité au siège social situé
PARIS

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro B 337 508 949

Représentés par Me Drossoula PAPADOPOULOS plaidant pour la SELARLU PAPADOPOULOS, avocat au barreau de PARIS, toque E 2095

INTIMÉE Société CGPA

Société d'assurance mutuelle, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé

PARIS

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 784 702 367

Représentée par Me Damien GORSE du Cabinet LUCHTENBERG AVOCAT, avocat au barreau de PARIS, toque B 222

Assistée de Me Caroline MOLLET plaidant pour le Cabinet LUCHTENBERG AVOCAT, avocat au barreau de PARIS, toque B 222

COMPOSITION DE LA COUR

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 7 février 2018, en audience publique, devant la Cour composée de

Mme Colette PERRIN, Présidente

Mme Véronique RENARD, Conseillère

Mme Laurence LEHMANN, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRÊT :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

M. Gilles Z exerce la profession de photographe depuis 1986. Il exerce son activité à travers la société Pro-Images, qu'il dirige.

Il indique réaliser habituellement des photographies pour la publicité, la mode, ainsi que pour la presse, sur commande ou de sa propre initiative.

Dans le cadre de cette activité, M. Z a été sollicité en juin 2009 par Mme Isabelle ..., de la société CGPA, qui souhaitait faire réaliser des photographies de M. Eric Devorsine, président de la société.

C'est ainsi que par courriel du 30 juin 2009 ayant comme objet " photo Eric DEVORSINE CGPA", Mme ... écrivait à M. Z :

" Cher Monsieur, Pour faire suite à notre entretien téléphonique concernant notre besoin de photos du Président de notre société (et vraisemblablement du Directeur Général), je vous confirme le rendez-vous en nos bureaux le mercredi 8 juillet à 11h ".

Par un courriel du 2 juillet 2009, M. Z adressait sa proposition de prix pour la réalisation de portraits de monsieur Éric ... dans son studio le mercredi 8 juillet à 11h00.

Cette proposition se présentait comme suit :

" Prestations : Photo, traitement des fichiers et gravure CD. Trois photos couleurs et N/B.

Droits d'utilisation des images pour votre site Internet et diffusion presse pour deux ans inclus.

Les droits d'auteur sont cédés exclusivement pour une utilisation : dossier de presse, communication, internet.

La mention " Gilles Dacquin " est obligatoire. Pour toute autre utilisation, une tarification sera

à établir.

Prix forfaitaire : 580 euros H.T Forfait maquilleuse 150 euros H.T TVA 5,5% en sus. "

Par un courriel du 3 juillet 2009, Mme ... répondait : " bonjour Gilles, je vous confirme notre accord sur vos devis et vous remercie de faire venir la maquilleuse pour les photos. ".

Monsieur Z précise en outre avoir reçu suite à la livraison des photos, le 9 juillet 2009, un mail de Mme ... en ces termes : " Z Gilles, Merci pour toutes ces photos bien réussies.

Pouvez-vous adresser un CD ROM à l'adresse de Monsieur ... à Nantes

7 rue Racine, BP 90117 44 001 NANTES CEDEX 1.

Mentionner personnelle.

Les factures sont à adresser à mon attention à CGPA PARIS "

Aucune facture de 2009 n'est produite aux débats et les 3 photos qui auraient été retenues par la société CGPA en vertu de la proposition du 2 juillet 2009 ne sont pas identifiées.

M. Z indique avoir constaté que ses photographies, dont il indiquait avoir cédé les droits jusqu'en juillet 2011 seulement, étaient utilisées au-delà de la limite de temps accordé et de la cession de droits, puisque leur utilisation était prévue pour le site internet de la société CGPA, et la diffusion presse, et qu'elles étaient utilisées sur d'autres supports. Il constatait en outre qu'il n'était pas fait mention de son nom sur les photographies utilisées.

La société Pro-Images a dès lors écrit à Mme ... l'informant de la nécessité de renouveler les droits d'utilisation des photos de M. Eric ... depuis le mois de novembre 2011 et lui a fait parvenir par un courriel du 1er septembre 2015 une facture de 495 euros TTC à l'attention de la société CGPA pour une cession de droit entre le 1er août 2011 et le 31 décembre 2015.

Par mail du 10 septembre 2015, la société CGPA sollicitait de la société Pro-Images " la proposition d'origine ", celle-ci indique l'avoir renvoyée par un courriel du même jour mais dont la pièce jointe n'est pas produite aux débats.

Des courriels ont été échangés entre les avocats des parties au sujet de l'utilisation des photographies, la société CGPA indiquant que M. ... n'était plus dans l'entreprise.

Le 10 novembre 2015, M. Z faisait établir un procès-verbal de constat par huissier de justice sur le site internet de la société CGPA confirmant l'utilisation de deux photos représentant M. Éric

Ce procès-verbal établissait également qu'une photographie de M. ... apparaissait sur d'autres sites internet que celui de la société CGPA : "l'Argus de l'assurance" et "Brassington".

La société Pro-Images établissait une nouvelle facture datée du 10 novembre 2015 adressée à la société CGPA d'un montant de 1.848 euros TTC pour les utilisations non autorisées de la photo litigieuse sur les sites Argus et Brassington.

Par courrier officiel du 3 décembre 2015, le conseil de la société CGPA tout en contestant le bien fondé des demandes proposait à titre transactionnel une somme de 795 euros HT en réparation du préjudice matériel et la somme de 119,25 euros en réparation du préjudice moral, sommes que monsieur Gilles Z estimait insuffisantes dans son courrier du 3 décembre 2015.

Par acte du 12 janvier 2016, la société Pro-Images a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris la société CGPA afin d'obtenir le paiement des droits d'utilisation des photos correspondant à son préjudice patrimonial ainsi que d'être indemnisé de son préjudice moral.

Par conclusions notifiées par voie électronique en date du 17 juin 2016, M. Z intervenait volontairement à la procédure et formait une demande au titre de son droit moral pour absence de sa signature sur les photographies litigieuses.

La société Pro-Images et M. Z formaient à titre subsidiaire une demande sur le fondement du parasitisme et encore plus subsidiairement de l'enrichissement sans cause.

Par jugement contradictoire en date du 4 mai 2017, le tribunal a :

- déclaré monsieur Gilles Z et la société Pro-Images irrecevables à agir sur le fondement du droit d'auteur à l'encontre de la société CGPA,
- débouté monsieur Gilles Z et la société Pro-Images de leurs demandes subsidiaires fondées sur le parasitisme et l'enrichissement sans cause comme mal fondées,
- débouté les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile. - condamné monsieur Gilles Z et la société Pro-Images aux dépens,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

La société Pro-Images et M. Z ont interjeté appel de la décision par déclaration au greffe en date du 23 mai 2017.

Par leurs dernières conclusions notifiées le 9 janvier 2018, la société Pro-Images et M. Z demandent à la Cour de :

- Infirmer le jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS du 4 mai 2017 dans toutes ses dispositions.

Ce faisant,

- Dire que la société Pro-Images et M. Gilles Z sont recevables et bien fondés en leurs demandes et bénéficient de la protection du Livre 1er du Code de la propriété intellectuelle.
- En conséquence, condamner la société CGPA à payer :

* à la société Pro-Images, une somme de 3.828 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial subi par la société Pro-Images et correspondant à l'utilisation illicite d'images d'archives sur les différents sites internet mentionnés dans le procès-verbal d'huissier.

* à Monsieur Gilles Z une somme de 6.000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice moral du fait de l'absence de signature constatée des photographies.

- Condamner la société CGPA à rembourser à Monsieur Gilles Z la somme de 369,20euros au titre des frais d'huissiers.

- Condamner la société CGPA au paiement d'une somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'en tous les dépens, que Maître Papadopoulos ... à la Cour, sera autorisé à recouvrer directement dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Par leurs dernières conclusions notifiées le 15 septembre 2017, la société CGPA demande à la Cour de :

A titre principal :

- dire et juger que la Photographie litigieuse est dépourvue d'originalité et n'est pas éligible à la protection offerte par les dispositions légales relatives au droit d'auteur ;

Par conséquent,

- confirmer le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 4 mai 2017, en ce qu'il a débouté Pro-Images et Monsieur Z de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions formulées à l'encontre de CGPA ;

A titre subsidiaire, si par extraordinaire la Cour estimait que Pro-Images et M. Z puissent se prévaloir des dispositions légales relatives au droit d'auteur, et par conséquent infirmer le jugement du 4 mai 2017 :

- dire et juger que les factures dont se prévaut Pro-Images sont infondées et injustifiées ;

- dire et juger que la somme dont Pro-Images peut se prévaloir au titre de l'utilisation par CGPA de la photographie ne peut excéder la somme maximale de 914 euros telle que proposée le 3 décembre 2015 au titre d'un règlement officiel et amiable par CGPA ;

Par conséquent

- cantonner l'éventuelle condamnation de CGPA au profit de Pro-Images à la somme maximale de 914 euros ;

- débouter pour le surplus Pro-Images de ses demandes, fins et conclusions formulées à l'encontre de CGPA ;

En tout état de cause :

- condamner Pro-Images à verser à CGPA une somme de 5.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civil et aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 11 janvier 2018.

MOTIFS

L'action de M. Z et de la société Pro-Images n'est fondée, en cause d'appel, que sur le droit d'auteur.

Pour autant la cour constate que les appelants ne justifient, ni n'allèguent d'aucune titularité d'un quelconque droit d'auteur au profit de la société Pro Images, alors qu'il est allégué que c'est M. Z qui est l'auteur des photographies litigieuses.

Aucun élément n'est en effet apporté aux débats qui justifierait d'une cession du droit d'auteur de M. Z à sa société, et ce alors même que les mails produits l'ont été au nom de M. Z signataire et qu'aucune facture de 2009, ni aucune preuve de paiement de cette date n'est versée aux débats.

Dès lors, la société Pro-Images sera déclarée irrecevable en son action fondée sur le droit d'auteur.

La cour observe par ailleurs que la société CGPA reconnaît l'utilisation d'une photographie de M. ... prise par M. Z, alors que les appelants lui reprochent l'utilisation de deux photographies.

M. Z expose que les " deux photographies diffusées sur les sites référencés par l'huissier ont été posées et réalisées en studio par le photographe qui a seul réglé la lumière, fait le cadrage, la mise au point, déterminé l'instant convenable, le temps de pose et la sensibilité. " et reproche à la société CGPA une utilisation de ces photos au-delà du temps et des conditions qui avaient été autorisés.

M. Z en réalité revendique la réalisation de 558 photographies qu'il aurait prises de M. ... et qu'il communique sous forme de clé usb en pièce numérotée 21. Il affirme qu'il s'agit de 558 photographies qu'il considère originales et sur lesquelles il revendique des droits d'auteur.

Pour autant, rien ne permet d'identifier les 3 photographies parmi les 558, objets de la cession du 2 juillet 2009.

De plus, M. Z s'il revendique une originalité pour les 558 photographies en termes généraux n'identifie pas précisément l'originalité des deux photographies dont il incrimine l'utilisation contrefaisante.

Il explique qu'il a pris 558 clichés de M. ... avec des expressions différentes, des attitudes différentes, en pieds, en buste, le visage seulement, avec ou sans cravate, portant différentes vestes, et en chemise. Pour autant, ces photographies ne sont pas listées, ni identifiées ni a fortiori décrites.

Il justifie de leur originalité par :

- le cadrage du visage qu'il aurait soigneusement effectué afin de rendre sympathique, avenant et accessible M. ..., cela à travers l'éclairage sélectionné et l'environnement neutre sélectionné avec un fond uniforme gris focalisant l'attention du spectateur sur le portrait. M. Z revendique avoir réussi à capter une expression décontractée du visage de M. ..., ce qui laisse apparaître son caractère souriant et ouvert au dialogue.

- le traitement postérieur du cliché et par le biais des retouches (il a uniformisé le teint, lissé les rides et gommé les cernes de M. ...).

- la présence d'une maquilleuse conformément à la demande formulée par M. ... lui-même, - le positionnement et les angles de prises de vues.

Pour autant, c'est par des motifs exacts et pertinents que la cour adopte, que le tribunal, après avoir rappelé à juste titre les termes des articles L.111-1 et L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle et cité pour droit un extrait de l'arrêt rendu le 1er décembre 2011 par la CJUE (aff. C-145/10, Eva-Maria ... c /Standard Verlags GmbH), a retenu que le choix d'éclairage n'est pas explicité en ce sens que M. Z ne donne aucun détail sur les raisons pour lesquelles il aurait choisi un type particulier d'éclairage ; le choix du fond uniforme neutre pour mettre en valeur le sujet photographié lors de la prise d'un portrait est par ailleurs d'une grande banalité, que la maquilleuse a été voulue par M. ... et que si par les éléments qu'il met en avant, M. Z revendique avoir mis en lumière une personnalité souriante et sympathique de M. ..., il ne dit rien de l'empreinte de la personnalité de l'auteur des photos.

Il appartient à celui qui revendique le droit d'auteur sur des photographies de les identifier, condition de recevabilité de la demande, et de préciser la combinaison des caractéristiques de l'oeuvre ou des oeuvres qui pourrait être éligible à la protection par le droit d'auteur.

Dès lors, le jugement sera également confirmé en ce qu'il a déclaré M. Z irrecevable en son action fondée sur le droit d'auteur.

M. Z et de la société Pro-Images qui succombent seront condamnés aux dépens.

Ils seront en outre condamnés in solidum sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile à participer au paiement des frais irrépétibles engagés la société dans la mesure qui sera précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement du 4 mai 2017 et y ajoutant,

Condamne in solidum Gilles Z et la société Pro-Images à payer à la société CGPA la somme de 5.000 euros pour ses frais irrépétibles d'appel au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne Gilles Z et la société Pro-Images aux dépens de la procédure d'appel.

La Greffière
La Présidente